

N^{os} 2004134,2004141,2004160

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SNC KC RENNES COLOMBIER
SYNDICAT FRANCEACTIVE-FNEAPL
et autres
SARL RENNES FITNESS
DEVELOPPEMENT et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Les juges des référés, statuant dans les
conditions prévues au dernier alinéa de
l'article L. 511-2 du code de justice
administrative

M. Hoffmann
Mme Plumerault
Mme Thielen
Juges des référés

Ordonnance du 30 septembre 2020

54-035-03

C

Vu les procédures suivantes :

(I.) Par une requête, enregistrée le 28 septembre 2020 sous le n° 2004134, la société SNC KC Rennes Colombier demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté n° 35-2020-09-25-001 de la préfète d'Ille-et-Vilaine du 25 septembre 2020, portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine pour la période du 26 septembre au 10 octobre 2020 inclus ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition de l'urgence est remplie, dès lors qu'elle exploite une salle de fitness sur le territoire de la commune de Rennes, et que la mesure en litige la prive à très brève échéance de sa clientèle, alors même que le confinement décidé et mis en œuvre de mars à mai 2020 a généré une perte de 25% du chiffre d'affaires dans les salles franchisées « Keep Cool » et une diminution de 370 000 à 336 000 du nombre d'abonnés, que les chiffres de la rentrée sont inférieurs d'environ 50% par rapport aux objectifs fixés au regard des résultats de l'année précédente, et que la masse salariale a été maintenue ;

- l'arrêté en litige porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'entreprendre, qui constituent des libertés

fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ainsi que des libertés constitutionnellement protégées, dès lors que :

- la mesure fait obstacle à la poursuite de son activité, et compromet sa survie économique ;
- la mesure de fermeture générale et absolue ainsi décidée est disproportionnée et n'apparaît pas nécessaire ni appropriée à la poursuite du but de protection de la santé publique, les établissements sportifs privés, et le sien tout particulièrement, ne constituant pas un lieu de propagation du virus covid-19 ; aucun établissement sportif n'a ainsi été identifié comme un lieu de transmission et de contamination, et seuls 307 cas ont été recensés sur près de 30 millions de passages dans les salles de sport, sur les 3 derniers mois ;
- la mesure, qui ne se fonde sur aucune étude épidémiologique pertinente, occulte le fait que les salles de sport ont mis en place un protocole sanitaire très strict, protégeant les équipes et les pratiquants, que lesdites salles sont équipées de centrale de traitement d'air purifiant et renouvelant l'air en permanence, et que les pratiquants ont majoritairement moins de 65 ans et sont rarement en situation de comorbidité ;
- la mesure porte atteinte au principe d'égalité, la fermeture ainsi mise en œuvre ne s'appliquant pas aux restaurants, bars et lieux culturels, sans qu'il soit démontré que les salles de sport constituent des lieux plus propices à la propagation du virus ;
- il est établi que la pratique d'une activité sportive a un rôle protecteur face au coronavirus, renforçant les défenses immunitaires et améliorant les réactions de l'organisme en cas de syndrome inflammatoire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2020, la préfète d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que la société requérante ne justifie pas d'un intérêt direct et personnel lui permettant de demander la suspension de l'arrêté du 25 septembre 2020 dans toutes ses dispositions ;
- la société requérante ne justifie pas de l'urgence à suspendre l'arrêté en toutes ses dispositions, notamment celles prescrivant des mesures sans effet sur les salles de sport ; elle ne justifie pas davantage de la situation d'urgence née de la mise en œuvre de l'article 4 de l'arrêté, n'établissant notamment pas dans quelle mesure la fermeture, temporaire, des salles de sport qu'elle exploite sur le territoire de Rennes Métropole met en péril sa survie économique ; à cet égard, la société requérante n'établit pas qu'elle ne pourra bénéficier des mesures de soutien économique mises en place par le Gouvernement, dont le renforcement a été annoncé le 25 septembre 2020 ; l'impératif de santé publique prime l'atteinte résiduelle à la situation de la société requérante et empêche toute caractérisation de l'urgence ;
- la société requérante n'établit pas l'existence d'une atteinte grave à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie, n'établissant pas la substantialité des effets de l'arrêté sur sa situation, compte notamment tenu des mesures d'aide prévues dans le cadre du fonds de solidarité mis en place, à savoir la compensation possible des pertes de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000 euros un mois, le maintien de l'activité partielle prise en charge à 100% par l'État et l'Unedic et une exonération possible des cotisations sociales pour les petites entreprises en cas de perte de chiffre d'affaires supérieure à 50% pendant la période de fermeture ;
- la mesure de fermeture des salles de sport est nécessaire et appropriée, dès lors qu'il s'agit de lieux au sein desquels le risque de propagation du virus est très élevé, nonobstant le protocole sanitaire très strict qui a été édicté lors de leur réouverture au mois de juin 2020, lequel protocole n'apparaît aujourd'hui plus suffisant ; les salles de sport sont en effet fréquentées,

globalement, par des adultes relativement jeunes, chez lesquels le taux d'incidence est sensiblement plus élevé, ce qui tend à démontrer que le risque de transmission dans les salles de sport est plus important que dans les autres établissements recevant du public ; la pratique sportive y intervient en milieu clos et sans masque ; 88 clusters ont, à cet égard, été recensés dans des établissements sportifs, dont 52 durant les 15 premiers jours de septembre 2020 ;

- la mesure de fermeture des salles de sport est proportionnée, en ce qu'elle est limitée dans le temps et dans l'espace, circonscrite au territoire de Rennes Métropole, durant 15 jours, outre qu'elle comporte des exceptions et dérogations ;

- s'il n'est pas établi que les salles de sport constitueraient des lieux plus propices à la circulation et la propagation du virus que les bars, les restaurants ou les lieux culturels, le principe d'égalité devant la loi ne relève pas des libertés fondamentales susceptibles d'être invoquées dans le cadre des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; en tout état de cause, la situation des salles de sport n'est pas juridiquement ou matériellement similaire à celle des bars, des restaurants ou des lieux culturels, les premières constituant des lieux confinés, dans lesquels existe un fort risque d'aérosolisation du virus du fait de la pratique sportive en tant que telle, et de l'absence de masque ;

- la menace est caractérisée compte tenu de l'insuffisance du protocole sanitaire mis en œuvre, outre que les moyens de ventilation ne permettent pas de filtrer efficacement les agents pathogènes ;

- l'arrêté, pris dans sa globalité, édicte les mesures, limitées dans le temps et dans l'espace, mais qui s'imposaient pour éviter, ou à tout le moins retarder au maximum, toute mesure plus stricte, notamment un reconfinement.

(II.) Par une requête, enregistrée le 28 septembre 2020 sous le n° 2004141, le syndicat professionnel Franceactive-FNEAPL, la société SAS OB Réseaux – l'Orange bleue, la société SASU Basic-Fit II, la SARL Fitness-Park, la société SAS Fitnesssea Group – l'appart Fitness et la société SAS DG Finance – Keep Cool, représentés par Me Bracq, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté n° 35-2020-09-25-001 de la préfète d'Ille-et-Vilaine du 25 septembre 2020, portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine pour la période du 26 septembre au 10 octobre 2020 inclus ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition de l'urgence est remplie, dès lors qu'ils exploitent des salles de fitness sur le territoire de la métropole de Rennes Métropole, et que la mesure en litige les prive à très brève échéance de leurs clientèles et des perspectives d'adhésion et de renouvellement d'abonnement, alors même que le confinement décidé et mis en œuvre de mars à mai 2020 a généré une perte de 25% à 30% de chiffre d'affaires annuel, outre les remboursements d'abonnement liés à cette période au cours de laquelle les adhérents n'ont pu profiter des équipements sportifs et cours proposés ; la mesure stigmatise ce secteur d'activité, preuve en étant l'accroissement significatif du taux de résiliation des adhésions, et préjudiciable durablement à leur situation financière, déjà considérablement impactée ; la masse salariale a été maintenue et les charges fixes des établissements restent très élevées, la mesure obérant la survie économique de nombre d'entre eux ;

- l'arrêté en litige porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'entreprendre, qui constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ainsi que des libertés constitutionnellement protégées, dès lors que :

- la mesure fait obstacle à la poursuite de leur activité et compromet leur survie économique ;

- la mesure de fermeture générale, absolue et soudainement décidée, est disproportionnée et n'apparaît pas nécessaire ni appropriée à la poursuite du but de protection de la santé publique, le principe devant prévaloir restant la liberté d'action dans le respect des gestes barrières et l'efficacité des mesures précédemment en œuvre n'ayant pas été mesurée ;

- les établissements sportifs privés ne constituent pas des lieux de propagation du virus covid-19 ; aucun établissement sportif n'a ainsi été identifié comme un lieu de transmission et de contamination ; la mesure occulte ainsi le fait que les salles de sport ont mis en place un protocole sanitaire très strict, protégeant les équipes et les pratiquants, notamment désinfection systématique des mains au gel hydroalcoolique de toute personne entrant dans l'établissement, respect d'une distance minimale de deux mètres entre chaque machine et atelier et affectation à chaque client d'un espace de 5 mètres carré, port du masque obligatoire pour toute circulation au sein de l'établissement, mise en place d'un marquage au sol et de sens de circulation dédiés, désinfection systématique des machines et ateliers avant et après chaque utilisation, protocole en cas de contamination avérée d'un client, obligation de réserver en ligne ou système de badge à l'entrée pour contrôler en permanence le nombre de personnes au sein de l'établissement, etc. ; il est établi que le taux d'incidence parmi les adhérents des salles de fitness est excessivement bas, inférieur à 1/100 000 cas, ce alors même que les cas recensés ne sont pas la conséquence d'une contamination au sein des établissements sportifs ;

- il n'est ainsi aucunement établi que la fermeture des salles de sport et fitness contribuera à ralentir la propagation du virus et à préserver les établissements de santé du risque de saturation des services de réanimation ;

- la mesure relève de la sanction, prise sans procédure contradictoire ; elle pose difficulté en terme d'acceptabilité sociale ;

- la mesure porte atteinte au principe d'égalité, la fermeture ainsi mise en œuvre ne s'appliquant pas aux salles de danses, aux commerces ou encore aux salles de sport publiques ;

- il est établi que la pratique d'une activité sportive a un rôle protecteur face au coronavirus, renforçant les défenses immunitaires, réduisant les risques d'obésité et de maladies cardiovasculaires, améliorant les réactions de l'organisme en cas de syndrome inflammatoire et participant de la santé mentale de la population ; la fermeture des lieux de loisirs et de bien-être porte ainsi atteinte à la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2020, la préfète d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que les sociétés requérantes ne justifient pas d'un intérêt direct et personnel leur permettant de demander la suspension de l'arrêté du 25 septembre 2020 dans toutes ses dispositions ;

- les sociétés requérantes ne justifient pas de l'urgence à suspendre l'arrêté en toutes ses dispositions, notamment celles prescrivant des mesures sans effet sur les salles de sport ; elles ne justifient pas davantage de la situation d'urgence née de la mise en œuvre de l'article 4 de l'arrêté, n'établissent notamment pas dans quelle mesure la fermeture, temporaire, des salles de sport qu'elles exploitent sur le territoire de Rennes Métropole met en péril leur survie économique ; à cet égard, les sociétés requérantes n'établissent pas qu'elles ne pourront

bénéficiaire des mesures de soutien économique mises en place par le Gouvernement, dont le renforcement a été annoncé le 25 septembre 2020 ; l'impératif de santé publique prime l'atteinte résiduelle à la situation des sociétés requérantes et empêche toute caractérisation de l'urgence ;

- les sociétés requérantes n'établissent pas l'existence d'une atteinte grave à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie, n'établissant pas la substantialité des effets de l'arrêté sur leur situation, compte notamment tenu des mesures d'aide prévues dans le cadre du fonds de solidarité mis en place, à savoir la compensation possible des pertes de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000 euros un mois, le maintien de l'activité partielle prise en charge à 100% par l'État et l'Unedic et une exonération possible des cotisations sociales pour les petites entreprises en cas de perte de chiffres d'affaires supérieure à 50% pendant la période de fermeture ;

- la mesure de fermeture des salles de sport est nécessaire et appropriée, dès lors qu'il s'agit de lieux au sein desquels le risque de propagation du virus est très élevé, nonobstant le protocole sanitaire très strict qui a été édicté lors de leur réouverture au mois de juin 2020, lequel protocole n'apparaît aujourd'hui plus suffisant ; les salles de sport sont en effet fréquentées, globalement, par des adultes relativement jeunes, chez lesquels le taux d'incidence est sensiblement plus élevé, ce qui tend à démontrer que le risque de transmission dans les salles de sport est plus important que dans les autres établissements recevant du public ; la pratique sportive y intervient en milieu clos et sans masque ; 88 clusters ont, à cet égard, été recensés dans des établissements sportifs, dont 52 durant les 15 premiers jours de septembre 2020 ;

- la mesure de fermeture des salles de sport est proportionnée, en ce qu'elle est limitée dans le temps et dans l'espace, circonscrite au territoire de Rennes Métropole, durant 15 jours, outre qu'elle comporte des exceptions et dérogations ;

- s'il n'est pas établi que les salles de sport constitueraient des lieux plus propices à la circulation et la propagation du virus que les bars, les restaurants ou les lieux culturels, le principe d'égalité devant la loi ne relève pas des libertés fondamentales susceptibles d'être invoquées dans le cadre des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; en tout état de cause, la situation des salles de sport n'est pas juridiquement ou matériellement similaire à celle des bars, des restaurants ou des lieux culturels, les premières constituant des lieux confinés, dans lesquels existe un fort risque d'aérosolisation du virus du fait de la pratique sportive en tant que telle, et de l'absence de masque ;

- la menace est caractérisée compte tenu de l'insuffisance du protocole sanitaire mis en œuvre, outre que les moyens de ventilation ne permettent pas de filtrer efficacement les agents pathogènes ;

- l'arrêté, pris dans sa globalité, édicte les mesures, limitées dans le temps et dans l'espace, mais qui s'imposaient pour éviter, ou à tout le moins retarder au maximum, toute mesure plus stricte, notamment un reconfinement.

(III.) Par une requête, enregistrée le 29 septembre 2020 sous le n° 2004160, la société SARL Rennes Fitness Développement, la société SARL Longs Champs Fitness Développement et la société SAS Dajy, représentées par Me Collet, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté n° 35-2020-09-25-001 de la préfète d'Ille-et-Vilaine du 25 septembre 2020, portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine, en tant qu'il interdit, en son article 4, l'accueil du public dans les salles de sports et gymnases sis sur le territoire de Rennes Métropole, pour la période du 26 septembre au 10 octobre 2020 inclus ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la condition de l'urgence est remplie, dès lors qu'elles exploitent des salles de fitness sur le territoire de Rennes Métropole, et que la mesure en litige les prive à très brève échéance de leur clientèle, en période de renouvellement des adhésions, et alors même que le confinement décidé et mis en œuvre de mars à mai 2020 a généré une perte considérable de chiffres d'affaires ;

- l'arrêté en litige porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'entreprendre, qui constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ainsi que des libertés constitutionnellement protégées, dès lors que :

- la mesure fait obstacle à la poursuite de leur activité, et compromet leur survie économique ;

- elle a été édictée par la préfète d'Ille-et-Vilaine, qui s'est crue liée par les décisions déjà édictées par le Gouvernement, et est en cela entachée d'incompétence négative ; l'autorité préfectorale a en effet appliqué et réitéré les mesures annoncées par le ministre de la santé lors de sa conférence de presse du 23 septembre 2020, sans faire usage de son pouvoir de concertation, prévu par les dispositions pertinentes en vigueur, notamment l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ; s'il n'est pas contesté que le gouvernement avait compétence pour prendre la mesure en litige, il devait le faire par l'édiction d'un décret ;

- la mesure de fermeture générale et absolue ainsi décidée est disproportionnée et n'apparaît pas nécessaire ni appropriée à la poursuite du but de protection de la santé publique ; les établissements sportifs privés ne constituent pas un lieu de propagation du virus covid-19, les gestes barrières y étant respectés et la fréquentation y restant mesurée et contrôlée ;

- la mesure n'est aucunement justifiée dès lors qu'aucune contamination n'a été recensée dans une salle de sport, et que la mesure de fermeture ne s'applique ni aux bars et restaurants, alors que le respect des gestes barrières y est plus aléatoire, ni aux gymnases accueillant les populations scolaires et universitaires, alors même que la population principalement infectée est estudiantine, ni aux commerces, notamment grandes surfaces, ni à certains évènements comme la braderie de Rennes, qui s'est tenue le 26 septembre 2020 ;

- la mesure de fermeture générale et absolue s'applique à des lieux dont il n'est pas établi qu'ils constituent des lieux de contamination, sans s'appliquer aux lieux dont il est constant qu'ils le sont ;

- la mesure occulte le fait que les salles de sport ont mis en place un protocole sanitaire très strict, tel que recommandé par le ministère des sports, protégeant les équipes et les pratiquants, notamment mise à disposition de gel hydroalcoolique, port du masque obligatoire lors de la circulation au sein des établissements, respect des distances nécessaires, par la condamnation de nombreux appareils et la matérialisation de sens de circulation dédiés, protocole de désinfection des machines et appareils après utilisation, volumes conséquents des établissements et ventilation adéquate, par un système renouvelant l'air en permanence, système de réservation et de suivi permanent des entrées et sorties des établissements, permettant de mesurer et limiter en temps réel la fréquentation, et, le cas échéant, d'identifier les éventuels cas contacts d'un adhérent ou d'un membre du personnel contaminé ; sur les 220 établissements exploités, il y a eu 0,0009% de cas de covid-19 recensés ; certains de leurs établissements ont fait l'acquisition de masques spécialement conçus pour la pratique sportive ;

- il est établi que la pratique d'une activité sportive a un rôle protecteur face au coronavirus, renforçant les défenses immunitaires, réduisant le risque d'obésité, de diabète, de maladies cardiovasculaires, etc., et améliorant les réactions de l'organisme en cas de syndrome inflammatoire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2020, la préfète d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que les sociétés requérantes ne justifient pas d'un intérêt direct et personnel leur permettant de demander la suspension de l'arrêté du 25 septembre 2020 dans toutes ses dispositions ;

- les sociétés requérantes ne justifient pas de l'urgence à suspendre l'arrêté en toutes ses dispositions, notamment celles prescrivant des mesures sans effet sur les salles de sport ; elles ne justifient pas davantage de la situation d'urgence née de la mise en œuvre de l'article 4 de l'arrêté, n'établissent notamment pas dans quelle mesure la fermeture, temporaire, des salles de sport qu'elles exploitent sur le territoire de Rennes Métropole met en péril leur survie économique ; à cet égard, les sociétés requérantes n'établissent pas qu'elles ne pourront bénéficier des mesures de soutien économique mises en place par le Gouvernement, dont le renforcement a été annoncé le 25 septembre 2020 ; l'impératif de santé publique prime l'atteinte résiduelle à la situation des sociétés requérantes et empêche toute caractérisation de l'urgence ;

- les sociétés requérantes n'établissent pas l'existence d'une atteinte grave à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie, n'établissant pas la substantialité des effets de l'arrêté sur leur situation, compte notamment tenu des mesures d'aide prévues dans le cadre du fonds de solidarité mis en place, à savoir la compensation possible des pertes de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000 euros un mois, le maintien de l'activité partielle prise en charge à 100% par l'État et l'Unedic et une exonération possible des cotisations sociales pour les petites entreprises en cas de perte de chiffres d'affaires supérieure à 50% pendant la période de fermeture ;

- l'arrêté n'est entaché d'aucune incompétence négative, dès lors qu'il a été édicté en application des dispositions légales et réglementaires issues de la loi du 9 juillet 2020 et du décret du lendemain et compte tenu de l'aggravation de la situation épidémiologique dans le département d'Ille-et-Vilaine, et plus particulièrement sur le territoire de Rennes Métropole ; la mesure en litige constitue une mesure de police administrative, purement préventive, qui vise à empêcher toute aggravation de la situation et anticiper toute accélération de la circulation du virus, susceptible de générer une saturation des capacités hospitalières ;

- la mesure de fermeture des salles de sport est nécessaire et appropriée, dès lors qu'il s'agit de lieux au sein desquels le risque de propagation du virus est très élevé, nonobstant le protocole sanitaire très strict qui a été édicté lors de leur réouverture au mois de juin 2020, lequel protocole n'apparaît aujourd'hui plus suffisant ; les salles de sport sont en effet fréquentées, globalement, par des adultes relativement jeunes, chez lesquels le taux d'incidence est sensiblement plus élevé, ce qui tend à démontrer que le risque de transmission dans les salles de sport est plus important que dans les autres établissements recevant du public ; la pratique sportive y intervient en milieu clos et sans masque ; 88 clusters ont, à cet égard, été recensés dans des établissements sportifs, dont 52 durant les 15 premiers jours de septembre 2020 ;

- la mesure de fermeture des salles de sport est proportionnée, en ce qu'elle est limitée dans le temps et dans l'espace, circonscrite au territoire de Rennes Métropole, durant 15 jours, outre qu'elle comporte des exceptions et dérogations ;

- s'il n'est pas établi que les salles de sport constitueraient des lieux plus propices à la circulation et la propagation du virus que les bars, les restaurants ou les lieux culturels, le principe d'égalité devant la loi ne relève pas des libertés fondamentales susceptibles d'être invoquées dans le cadre des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; en tout état de cause, la situation des salles de sport n'est pas juridiquement ou matériellement similaire à celle des bars, des restaurants ou des lieux culturels, les premières constituant des lieux confinés, dans lesquels existe un fort risque d'aérosolisation du virus du fait de la pratique sportive en tant que telle, et de l'absence de masque ;

- la menace est caractérisée compte tenu de l'insuffisance du protocole sanitaire mis en œuvre, outre que les moyens de ventilation ne permettent pas de filtrer efficacement les agents pathogènes ;
- l'arrêt, pris dans sa globalité, édicte les mesures, limitées dans le temps et dans l'espace, mais qui s'imposaient pour éviter, ou à tout le moins retarder au maximum, toute mesure plus stricte, notamment un reconfinement.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 ;
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a décidé que la nature des affaires justifiait qu'elles soient jugées, en application du troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné Mme Plumerault et Mme Thielen, premiers conseillers, pour siéger à ses côtés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 septembre 2020 :

- le rapport de Mme Thielen, juge des référés,
- les observations de Mme Bernard, représentant la société SNC KC Rennes Colombier qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et précise notamment que :

- elle a appliqué les recommandations du Gouvernement édictées pour la réouverture des salles de sport, le protocole sanitaire mis en œuvre ayant prouvé son efficacité ; elle a investi dans des équipements spécifiques, acheté des masques, espacé les machines et appareils, mis à disposition du gel hydroalcoolique et mis en place des sens de circulation dédiés, distribué du virucide à chaque personne et pour chaque séance, et mis en place une centrale de traitement de l'air à double flux permettant son renouvellement permanent ; aucun foyer de contamination n'a été recensé dans les salles de sport ;

- la mesure édictée est ainsi disproportionnée, et n'apparaît pas nécessaire ;
- le manque à gagner subi est considérable, même sur une période de quinze jours, dès lors que les aides mises en places ne couvriront pas l'ensemble des charges,

- les observations de Me Villemont-Gaboury, substituant Me Bracq, représentant le syndicat professionnel Franceactive-FNEAPL, la société SAS OB Réseaux – l'Orange bleue, la société SASU Basic-Fit II, la SARL Fitness-Park, la société SAS Fitnesssea Group et la société SAS DG Finance – Keep Cool, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et précise notamment que :

- la mesure en litige n'est ni nécessaire ni proportionnée, les salles de sport ne constituant pas des lieux de propagation du virus Covid-19, compte tenu des modalités de la pratique sportive, sans contact ; aucun élément n'établit que le protocole sanitaire obligatoire n'est pas respecté et aucun cas n'a été recensé dans les salles de sport ;

- la mesure a été prise sans concertation préalable ;

- l'urgence est caractérisée compte tenu des incidences économiques de la fermeture décidée, en pleine période de renouvellement des adhésions, et du risque de prorogation à l'issue de la période de quinze jours ; les mesures financières annoncées ne compenseront pas les charges fixes des établissements ;
 - il convient de ne pas inverser la charge de la preuve, le caractère nécessaire de la mesure de fermeture devant être établi par l'autorité préfectorale ;
 - la mesure est contreproductive, dès lors qu'elle induit un transfert des pratiquants dans les salles de sport situées sur le territoire des communes limitrophes de Rennes Métropole, avec un risque de saturation de ces établissements,
 - les observations de Me Marie, représentant la société SARL Rennes Fitness Développement, la société SARL Longs Champs Fitness Développement et la société SAS Dajy, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et précise notamment que :
 - le fonds de solidarité mis en place ne couvrira pas les pertes induites par la mesure ;
 - l'urgence est caractérisée compte tenu des effets de la mesure ;
 - la mesure est disproportionnée et inappropriée, aucun cas n'ayant été recensé dans les salles de sport privées, qui respectent un protocole sanitaire suffisant et efficace ; les clusters identifiés concernent des clubs de rugby et de football ; aucune donnée épidémiologique ne justifie la mesure de fermeture ;
 - si le principe d'égalité n'est pas soulevé, en soi, il existe un problème d'acceptabilité de la mesure et d'incompréhension des exceptions ou des activités non concernées par de telles restrictions, qui obèrent à terme l'efficacité des mesures nécessaires,
 - les observations de Mme Dabouis, directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, et de M. Rey, représentant la préfète d'Ille-et-Vilaine, qui persistent dans leurs conclusions, par les mêmes moyens et arguments ; ils font également valoir que :
 - la requête de la société SNC Rennes Colombier est irrecevable, dès lors que Mme Bernard ne justifie pas de sa qualité pour la représenter ;
 - la mesure est proportionnée dès lors qu'elle est circonscrite dans le temps et dans l'espace, et comporte des dérogations, issues pour certaines de la concertation ;
 - la préfète est compétente pour prendre les mesures en litige ;
 - le risque de transmission au sein des salles de sport est établi ;
 - la balance des intérêts justifie la mesure ;
 - les explications de Mme Bili, directrice de cabinet de l'agence régionale de santé Bretagne, qui indique que les dernières données épidémiologiques confirment une circulation active du virus Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine et sur le territoire de Rennes Métropole, ainsi qu'une dégradation significative de la situation, avec une augmentation du taux d'incidence chez les personnes âgées de 16 à 25 ans, ainsi que de 26 à 35 ans ;
 - trois cas ont été confirmés en lien avec la fréquentation de salles de sport sur le territoire de Rennes Métropole, mais toutes les informations ne leur sont pas nécessairement transmises, la CPAM ne signalant que les situations dans lesquelles plus de trois cas sont recensés au sein d'un même établissement.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées sont dirigées contre le même arrêté préfectoral et présentent à juger des questions de fait et de droit identiques. Elles ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu, par suite, d'y statuer par une même ordonnance.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre utilement de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

3. La liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie, qui en est une composante, constituent des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Sur les circonstances du litige :

4. L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a conduit le ministre des solidarités et de la santé puis le Premier ministre à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion. Le législateur, par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020, puis, par l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, a prorogé cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Au vu de l'évolution de la situation sanitaire, les mesures générales adoptées par décret ont assoupli progressivement les sujétions imposées afin de faire face à l'épidémie.

5. Aux termes du I de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, du 11 juillet 2020 au 30 octobre 2020 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, réglementer la circulation des personnes. En vertu du deuxième alinéa du II du même article, lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'État dans le département à les décider lui-même, après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces mesures, selon le III de cet article, « *sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires* ». Le IV du même article précise qu'elles peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. Enfin, il résulte du VII du même article que la violation de ces mesures peut faire l'objet d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de

six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

6. Aux termes de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, dans sa version applicable au litige : « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. / Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. / (...)* ». Aux termes de son article 42 : « *I. - Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public relevant des types suivants définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions du présent titre : / 1° Établissements de type X : Établissements sportifs couverts ; / (...)* ». Aux termes de son article 44 : « *I. - Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre, les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. / II. - Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements mentionnés au présent article* ». Aux termes de son article 50 : « *Le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnée à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes : / (...) / II. - A. - Interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après : / (...) / - établissements de type X : Établissements sportifs couverts ; / (...) / D. - Fermer les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport* », soit les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives. Aux termes de son article 4 : « *La liste des zones de circulation active du virus mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 susvisée figure en annexe 2 du présent décret* ». Cette annexe, modifiée par décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 et dans sa version en vigueur le 25 septembre 2020, inclut l'Ille-et-Vilaine dans la liste des zones de circulation active du virus.

7. Par arrêté du 25 septembre 2020, édicté après concertation avec les représentants du monde économique, notamment les chambres consulaires, les maires des communes de Rennes Métropole et la présidente de Rennes Métropole, la préfète d'Ille-et-Vilaine a, en application des dispositions précitées, prescrit plusieurs mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine dont, en son article 4, l'interdiction de l'accueil du public dans les salles de sport et les gymnases situés sur le territoire de Rennes Métropole, à l'exception des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire, des activités parascolaires et toute activité sportive de mineurs, des sportifs professionnels et de haut niveau, des formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport, des activités sportives ou physiques de plein air et des activités sportives liées à une prise en charge médicale.

Sur les demandes adressées aux juges des référés :

En ce qui concerne l'étendue des litiges :

8. Par les présentes requêtes, la société SNC KC Rennes Colombier et le syndicat professionnel Franceactive-FNEAPL, la société SAS OB Réseaux – l'Orange bleue, la société SASU Basic-Fit II, la SARL Fitness-Park, la société SAS Fitnesssea Group et la société SAS DG Finance – Keep Cool demandent au juge des référés la suspension de l'exécution de cet arrêté, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

9. La société SARL Rennes Fitness Développement, la société SARL Longs Champs Fitness Développement et la société SAS Dajy demandent pour leur part au juge des référés, sur le fondement des mêmes dispositions, la suspension de l'exécution du seul article 4 de cet arrêté.

10. Ces différentes sociétés soutiennent, aux termes d'une argumentation substantiellement similaire, que cette mesure porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie, en ce qu'elle excède ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif de protection de santé publique qu'elle poursuit et qu'elle n'est pas justifiée dès lors que les salles de sport ne sont pas des lieux de propagation ni de circulation du virus covid-19, la pratique d'une activité sportive participant au contraire de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

11. Compte tenu de l'argumentation développée par la société SNC KC Rennes Colombier d'une part, et par le syndicat professionnel Franceactive-FNEAPL, la société SAS OB Réseaux – l'Orange bleue, la société SASU Basic-Fit II, la SARL Fitness-Park, la société SAS Fitnesssea Group et la société SAS DG Finance – Keep Cool d'autre part, leurs conclusions doivent être regardées comme demandant la suspension de l'exécution du seul article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020.

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par la préfète d'Ille-et-Vilaine :

12. En premier lieu, la préfète d'Ille-et-Vilaine oppose une fin de non-recevoir aux conclusions des requêtes, tirée de ce que les sociétés requérantes ne justifieraient pas de leur intérêt direct et personnel à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral dans son ensemble.

13. Toutefois, il résulte de l'instruction, d'une part, que toutes les sociétés requérantes exploitent des salles de sport et de fitness sur le territoire de Rennes Métropole et, d'autre part, ainsi qu'il a été dit aux points précédents, que leurs conclusions, soit doivent être regardées comme circonscrites à la contestation du seul article 4 de l'arrêté de la préfète d'Ille-et-Vilaine du 25 septembre 2020, en tant qu'il prescrit l'interdiction de l'accueil du public dans les salles de sport et les gymnases situés sur le territoire de Rennes Métropole, soit sont expressément limitées à la suspension de l'exécution de cet article 4. La fin de non-recevoir opposée par la préfète d'Ille-et-Vilaine ne peut par suite qu'être écartée.

14. En second lieu, lorsque les dispositions ou stipulations applicables à une personne morale subordonnent à une habilitation par un de ses organes la possibilité pour son représentant légal d'exercer en son nom une action en justice, le représentant qui engage une action devant une juridiction administrative doit produire cette habilitation, au besoin après y avoir été invité par le juge. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas, eu égard aux contraintes qui leur sont propres, aux actions en référé soumises, en vertu des dispositions applicables, à une condition d'urgence ou à de très brefs délais. Dans ces circonstances, il ne saurait être fait grief à

Mme Bernard, qui se présente comme gérante dûment habilitée de la société en nom collectif KC Rennes Colombier, de ne pas avoir justifié de cette qualité au soutien de sa requête, aucun élément de l'instruction ne révélant par ailleurs que l'intéressée ne disposerait pas de la qualité pour saisir le tribunal au nom de cette société, et pour valablement la représenter dans le cadre de la présente procédure. Par suite, la fin de non-recevoir soulevée par la préfète d'Ille-et-Vilaine lors de l'audience publique, tirée du défaut de qualité de Mme Bernard pour agir au nom de la société KC Rennes Colombier, ne peut qu'être écartée.

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

15. Il résulte de l'instruction, notamment des données produites par la préfète d'Ille-et-Vilaine, que la circulation du virus s'accélère dans ce département depuis la fin du mois d'août 2020, le taux d'incidence y étant passé de 20/100 000 habitants le 20 août 2020 à 119,7/100 000 h le 25 septembre suivant, soit au-delà du seuil d'alerte fixé à 50/100 000 h (le taux d'incidence national s'élevant, le 23 septembre, à 94,87/100 000 h), le taux de positivité aux tests s'élevant à 7,5% le 25 septembre, dépassant également le seuil d'alerte fixé à 5% (le taux de positivité national s'élevant à 6,14%), et le nombre d'hospitalisations, conventionnelles ou en service de réanimation, étant passé de 35 à 78 patients. Il résulte également de l'instruction que la situation prévalant sur le territoire de Rennes Métropole est significativement plus dégradée, le taux d'incidence y étant passé de 34,2/100 000 h le 20 août à 174,78/100 000 h le 25 septembre 2020, le taux de positivité aux tests étant passé, à ces mêmes dates, de 3,25% à 9,95%. Il est constant que ces indicateurs globaux recouvrent des situations très disparates en fonction des tranches d'âges, le taux d'incidence s'élevant, dans le département d'Ille-et-Vilaine à 420,66/100 000 h chez les personnes âgées de 16 à 25 ans, avec un taux de positivité aux tests de 13,18%, la population étudiante rennaise comptant, pour sa part, 138 cas confirmés, sur les 196 cas confirmés localisés à Rennes et son agglomération et les 321 cas confirmés sur le département d'Ille-et-Vilaine. Il résulte également de l'instruction, notamment des échanges durant l'audience publique, que si la situation reste globalement dégradée dans le département d'Ille-et-Vilaine, et tout particulièrement sur le territoire de Rennes Métropole, les données chiffrées actualisées au 30 septembre 2020 révèlent une tendance générale à la stabilisation de la situation, le taux d'incidence sur le territoire métropolitain étant passé de 174,75/100 000 h le 25 septembre 2020 à 155,56/100 000 h à la date de la présente ordonnance, le taux de positivité étant passé de 9,95% à 10,17%, le taux d'incidence global en Ille-et-Vilaine ayant baissé à 116,4/100 000 h, avec un taux de positivité s'élevant à 8,1%, ce taux d'incidence s'établissant à 361/100 000 h chez les 16-25 ans, avec un taux de positivité de 11,95%. Il résulte de ces mêmes données, exposées lors de l'audience publique, que le taux d'incidence chez les personnes âgées de 26 à 35 ans, s'élève à 146,87/100 000 h, avec un taux de positivité des tests à 7,93% et à 39,34/100 000 h chez les personnes âgées de plus de 65 ans, avec un taux de positivité des tests de 5,12%, ces données concernant le département d'Ille-et-Vilaine dans son ensemble.

16. Cette situation générale impose aux pouvoirs publics, notamment à la préfète d'Ille-et-Vilaine, de prendre les mesures adaptées pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé plus de 31 500 décès en France.

17. Parmi les mesures que la préfète d'Ille-et-Vilaine a considéré comme nécessaires et adaptées à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, figure, pour la période du 26 septembre au 10 octobre 2020 inclus, l'interdiction de l'accueil du public dans les salles de sport et les gymnases situés sur le territoire de Rennes Métropole, à l'exception des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire, des activités parascolaires et toute activité sportive de mineurs, des sportifs professionnels et de haut niveau, des formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport, des activités sportives ou physiques

de plein air et des activités sportives liées à une prise en charge médicale. Une telle mesure porte par elle-même, en dépit de son caractère limité dans le temps et restreint géographiquement, atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie des sociétés requérantes.

18. Pour justifier tant de la nécessité de la mesure édictée que des dérogations l'assortissant, la préfète d'Ille-et-Vilaine expose, dans les motifs de l'arrêté en litige, *« que les établissements sportifs privés comme publics couverts qui sont des espaces confinés, tels que les salles de sport, salles de fitness et les gymnases, sont propices à la propagation du virus en raison des dispenses de port du masque durant l'activité physique et des contacts pouvant avoir lieu alors que, d'une part, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroporiée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ; qu'il convient toutefois, dans des objectifs de santé publique et de continuité pédagogique, de préserver les activités physiques scolaires, parascolaires, universitaires, professionnelles et médicales »*.

19. Il est constant que la reprise des activités physiques et sportives, à l'issue du confinement, a été subordonnée à la mise en œuvre d'un protocole sanitaire spécifique, issu de l'avis du Haut Conseil de la santé publique rendu le 31 mai 2020 et relatif aux mesures barrières et de distanciation physique. Il résulte à cet égard de l'instruction, notamment des photographies versées au dossier et des déclarations des sociétés requérantes lors de l'audience publique, que leurs établissements ont mis en place un protocole sanitaire rigoureux, impliquant notamment la mise à disposition de gel hydroalcoolique lors de l'entrée dans l'établissement et en différents points de passage en son sein, le port du masque obligatoire lors de tout déplacement au sein de l'établissement, la distanciation des appareils et machines permettant le respect d'un espace de 5 mètres carré entre chaque pratiquant, la limitation de l'accès aux cours collectifs et une matérialisation au sol de l'espace dédié à chacun permettant le respect de cette même surface de 5 mètres carré, l'obligation de désinfecter tous les outils, appareils et machines après chaque utilisation, la mise en place de sens de circulation dédiés limitant les contacts, un système de badgeage et de réservation obligatoire permettant de respecter un nombre maximum de pratiquants simultanément présents, un protocole rigoureux de nettoyage des locaux et des appareils, un système de ventilation et de traitement de l'air permettant son renouvellement permanent. Il est par ailleurs constant que l'activité sportive pratiquée dans ces établissements est soit strictement individuelle, sans contact, soit collective dans le cadre de cours dédiés, selon une configuration permettant la distanciation physique nécessaire et sans face à face entre les pratiquants. La préfète d'Ille-et-Vilaine n'établit pas, ni même n'allègue, que le protocole ainsi décrit ne serait pas respecté dans les salles de sport situées sur le territoire de Rennes Métropole.

20. La préfète d'Ille-et-Vilaine fait néanmoins valoir que ce protocole est désormais insuffisant, en raison, d'une part, de la dégradation de la situation sanitaire générale, sur le territoire du département et plus particulièrement sur le territoire de Rennes Métropole, d'autre part, du fait que les salles de sport sont des lieux de propagation active du virus, compte tenu de leur caractère clos et confiné, de la dispense du port du masque y prévalant et du risque accentué d'aérosolisation lié à l'effort physique des pratiquants et, enfin, de la circonstance que ces établissements sont majoritairement fréquentés par des jeunes adultes, chez lesquels le taux d'incidence est le plus élevé.

21. Il résulte toutefois de l'instruction que si des foyers de contamination ont été recensés sur le territoire national en milieu sportif depuis la fin du mois de juillet 2020, au nombre de 88, dont 52 au cours des quinze premiers jours du mois de septembre, 74% d'entre eux sont survenus dans des associations amateurs, contre 26% seulement dans des structures professionnelles. En outre, la grande majorité de ces foyers est apparue dans les clubs de football

et de rugby, compte tenu, selon les analyses de l'établissement Santé publique France, des contacts induits par ces pratiques sportives et des événements festifs connexes. Il résulte également de l'instruction, notamment des données transmises par l'agence régionale de santé Bretagne lors de l'audience publique, qu'à la date de la présente ordonnance, seuls trois cas de personnes positives au covid-19, en lien avec des salles de sport privées situées sur le territoire de Rennes Métropole, ont été recensés les 17 et 28 septembre 2020, deux de ces trois cas concernant des personnels de ces salles de sport et un cas seulement, un client. Par ailleurs, la liste exhaustive des foyers de contamination recensés en Bretagne au 11 septembre 2020, en cours d'investigation ou maîtrisés, ne comporte aucun établissement de cette catégorie. Il ne résulte ainsi pas de l'instruction, en l'état des données et informations soumises au tribunal, que les salles privées de sport puissent être regardées comme des lieux de propagation active du virus Covid-19, alors même que ces établissements sont majoritairement fréquentés par une population de jeunes adultes.

22. Ainsi, si la mesure d'interdiction d'accueil du public dans les salles de sport situées sur le territoire de Rennes Métropole pour la période du 26 septembre au 10 octobre 2020 est incontestablement limitée dans le temps et dans l'espace, et comporte des dérogations tenant à la préservation de la continuité scolaire et pédagogique ainsi qu'aux impératifs professionnels et médicaux de certains pratiquants, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que la mesure en litige soit nécessaire et adaptée aux buts poursuivis de préservation de la santé publique et de lutte contre la propagation du virus Covid-19.

23. Il résulte de ce qui précède que les sociétés requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté de la préfète d'Ille-et-Vilaine du 25 septembre 2020, en tant qu'il prescrit, en son article 4, l'interdiction de l'accueil du public dans les salles de sport et les gymnases situés sur le territoire de Rennes Métropole porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie.

En ce qui concerne la condition d'urgence :

24. L'interdiction édictée par l'article 4 de l'arrêté en litige intervient à la période des adhésions ou de leur renouvellement, essentielle pour le développement de l'activité des sociétés requérantes. Elle porte ainsi une atteinte grave et immédiate à leur situation économique et financière, déjà impactée par la fermeture imposée durant le confinement. Les sociétés requérantes soutiennent en outre, sans être utilement contestées par la préfète d'Ille-et-Vilaine, que les différentes mesures d'aide prévues par l'État pour compenser la perte de leur chiffre d'affaires ne seront pas suffisantes pour couvrir l'ensemble des charges fixes afférentes à l'exploitation de leurs établissements.

25. Dans ces circonstances, compte tenu des effets économiques immédiats et potentiellement irréversibles de la mesure en litige sur la situation des sociétés requérantes, et dès lors qu'il n'apparaît pas, pour les motifs exposés aux points précédents, qu'un intérêt public suffisant s'attache au maintien de l'article 4 de l'arrêté de la préfète d'Ille-et-Vilaine du 25 septembre 2020, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

26. Il résulte de tout ce qui précède que les sociétés requérantes sont fondées à demander la suspension de l'exécution de l'article 4 de l'arrêté de la préfète d'Ille-et-Vilaine du 25 septembre 2020, en tant qu'il interdit l'accueil du public dans les salles de sports et gymnases situés sur le territoire de Rennes Métropole, pour la période du 26 septembre au 10 octobre 2020 inclus.

Sur les frais liés au litige :

27. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État les sommes que les sociétés requérantes demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'article 4 de l'arrêté de la préfète d'Ille-et-Vilaine du 25 septembre 2020 est suspendue en tant qu'il interdit l'accueil du public dans les salles de sports et gymnases situés sur le territoire de Rennes Métropole, pour la période du 26 septembre au 10 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société SNC KC Rennes Colombier, au syndicat Franceactive-FNEAPL, premier dénommé, pour l'ensemble des requérants dans l'instance n° 2004141, en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à la société SARL Rennes Fitness Développement, première dénommée, pour l'ensemble des sociétés requérantes dans l'instance n° 2004160, en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise pour information à la préfète d'Ille-et-Vilaine et à l'agence régionale de santé de Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2020.

Le juge des référés,

Le juge des référés,

Le juge des référés,

signé

signé

signé

M. Hoffmann

F. Plumerault

O. Thielen

La greffière d'audience,

signé

P. Cardenas

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'intérieur en ce qui les concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.